

Plan Epargne Enfant

CONDITIONS GENERALES VALANT NOTICE D'INFORMATION



 **GROUPE BPCE**

BPCE Vie
7, Promenade Germaine Sablon CS 11440 - 75709 Paris cedex 13 - France
Tél. : +33 1 58 19 90 00
Société anonyme au capital social de 161 469 776 euros
Entreprise régie par le Code des assurances - 349 004 341 RCS Paris
Siège social : 7, Promenade Germaine Sablon - 75013 Paris

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
LEXIQUE	4
1. NATURE ET OBJET DE VOTRE CONTRAT	6
ARTICLE 1.1. LA NATURE DE VOTRE CONTRAT	6
ARTICLE 1.2. L'OBJET DE VOTRE CONTRAT ET LA DUREE DE VOTRE ADHESION.....	6
ARTICLE 1.3. LA FISCALITE APPLICABLE A VOTRE CONTRAT	7
ARTICLE 1.4. INFORMATIONS SUR LA DURABILITE DE VOTRE CONTRAT	7
ARTICLE 1.4.1. COMMENT LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT DE BPCE VIE INTEGRE LES RISQUES DE DURABILITE?.....	7
ARTICLE 1.4.2. VOTRE CONTRAT PREND-IL EN COMPTE LES PRINCIPALES INCIDENCES NEGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITE?	8
ARTICLE 1.4.3 QUELLES SONT LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES PROMUES PAR VOTRE CONTRAT ?	8
2. LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE ADHESION	8
ARTICLE 2.1. LA PRISE D'EFFET DE VOTRE ADHESION – VOS VERSEMENTS	8
ARTICLE 2.2. LA VENTE A DISTANCE	8
ARTICLE 2.3. LA REPARTITION DE VOS VERSEMENTS	8
ARTICLE 2.4. LES SUPPORTS FINANCIERS PROPOSES	8
ARTICLE 2.5. LES REGLES DE VALORISATION	9
ARTICLE 2.5.1. LES VERSEMENTS	9
ARTICLE 2.5.2. LES ARBITRAGES.....	9
ARTICLE 2.5.3. LES DESINVESTISSEMENTS : RACHATS	9
ARTICLE 2.6. LES FRAIS.....	9
ARTICLE 2.6.1. LES FRAIS A L'ENTREE ET SUR VERSEMENTS	9
ARTICLE 2.6.2. LES FRAIS DE GESTION	9
ARTICLE 2.6.3. LES FRAIS D'ARBITRAGE.....	9
ARTICLE 2.7. LA VALEUR DE RACHAT – LA PARTICIPATION AUX RESULTATS	10
ARTICLE 2.8. LA GESTION DE VOTRE ADHESION	10
ARTICLE 2.8.1. LA REPARTITION DE VOS NOUVEAUX VERSEMENTS	10
ARTICLE 2.8.2. LES ARBITRAGES.....	10
ARTICLE 2.9. LA DISPONIBILITE DE LA VALEUR DE RACHAT	11
ARTICLE 2.9.1. LES RACHATS	11
ARTICLE 2.9.2. L'AVANCE.....	11
ARTICLE 2.10. LES COMMUNICATIONS RELATIVES A VOTRE ADHESION	11
ARTICLE 2.11. LES BENEFICIAIRES	12
ARTICLE 2.12. LE DECES DE L'ADHERENT AVANT LE TERME DE L'ADHESION – LA GARANTIE DECES PAR ACCIDENT	12
ARTICLE 2.13. LE TERME DE VOTRE ADHESION	12
ARTICLE 2.13.1. LE TRAITEMENT DE LA VALEUR DE RACHAT AU TERME DE VOTRE ADHESION	13
ARTICLE 2.13.2. LES MODALITES DE REGLEMENT DES CAPITAUX	13
3. LA PROTECTION DE VOS INTERETS	13
ARTICLE 3.1. LA FACULTE DE RENONCIATION.....	13
ARTICLE 3.2. LES RECLAMATIONS – LA MEDIATION	13
ARTICLE 3.3. LA PRESCRIPTION.....	13
ARTICLE 3.4. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	14
ARTICLE 3.5. LE FONDS DE GARANTIE.....	14
ARTICLE 3.6. LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX	14
Annexe 1 - PROTECTION PAR L'ASSUREUR DE VOS DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	15

CONDITIONS GÉNÉRALES VALANT NOTICE D'INFORMATION
PLAN ÉPARGNE ENFANT
RÉFÉRENCES PEEMS1222

Contrat d'assurance de groupe sur la vie de type multisupport avec fonds en euros
et à adhésion facultative souscrit par BPCE auprès de BPCE Vie.

Les articles auxquels font référence les renvois sont ceux des présentes conditions générales valant notice d'information référencées PEEMS1222

Contrat d'assurance de groupe sur la vie

Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre l'assureur, BPCE Vie, et le souscripteur, BPCE. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

Garanties offertes

Le contrat prévoit le paiement d'un capital au dénouement de l'adhésion, comme précisé à l'article 1-2.

Les sommes investies sur le Fonds en euros font l'objet d'une garantie en capital égale au cumul des sommes versées, nettes de frais d'entrée, diminué des éventuels rachats partiels et corrigé des éventuels arbitrages, conformément à l'article 2-6.

Chaque année, l'assureur fixe un taux de rendement minimum garanti, valable pour l'année en cours sur le Fonds en euros.

LES MONTANTS INVESTIS SUR LES SUPPORTS FINANCIERS EN UNITES DE COMPTE NE SONT PAS GARANTIS MAIS SONT SUJETS A DES FLUCTUATIONS A LA HAUSSE OU A LA BAISSSE DEPENDANT EN PARTICULIER DE L'EVOLUTION DES MARCHES FINANCIERS, COMME INDIQUE A L'ARTICLE 2-7.

En cas de décès de l'adhérent avant l'âge de 65 ans, à la suite d'un accident et dans les 30 jours de sa survenance, l'assureur prend en charge les primes uniquement si, au jour du décès, un plan de versements programmés Hisséo est en vigueur.

Participation aux bénéfices

L'adhérent participe à hauteur de 100 % aux résultats techniques et financiers attachés à son investissement sur le Fonds en euros, nets de frais de gestion, comme détaillé à l'article 2-7.

Faculté de rachat

L'adhérent peut demander, à tout moment et sans frais, le rachat de son contrat comme détaillé aux articles 2-6 et 2-7. Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de trente jours suivant la réception par ce dernier de la demande de rachat, conformément à l'article 2-12-2.

Frais du contrat

Les frais à l'entrée et sur versements sont au maximum égaux à 2 % de la part de chaque versement comme exposé à l'article 2-6-1.

Les frais de gestion en cours de vie du contrat, détaillés à l'article 2-6-2, sont au maximum égaux à :

Pour le Fonds en euros : 0,96 % par an.

Ce taux s'applique à la quote-part de la valeur de rachat qui est adossée au Fonds en euros et vient en diminution du taux de revalorisation brut tel que défini à l'article 2-7.

Pour les supports financiers en unités de compte : 0,96 % par an du nombre d'unités de compte détenues.

Il n'y a pas de frais de sortie sur ce contrat.

Les autres frais :

Les frais appliqués à l'occasion de l'arbitrage, précisés à l'article 2-6-3, sont fixés à 0,50 % au maximum des montants arbitrés

Durée du contrat recommandée

La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

Désignation du bénéficiaire

L'adhérent peut désigner le(s) bénéficiaire(s) de son choix, soit sur le bulletin d'adhésion, soit ultérieurement en établissant un avenant à l'adhésion. L'adhérent a également la faculté d'effectuer la désignation du ou des bénéficiaires par acte sous seing privé ou par acte authentique, comme indiqué à l'article 2-11.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la proposition d'assurance. Il est important que l'adhérent lise intégralement la proposition d'assurance, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.

LEXIQUE

ACTE AUTHENTIQUE

Acte écrit, établi par un officier public (en général un notaire) dont les affirmations font foi.

ACTE SOUS SEING PRIVE

Acte écrit, daté, rédigé par un particulier et comportant sa signature.

ADHERENT/ASSURE

Personne physique sur laquelle repose le risque, cliente d'un établissement bancaire du Groupe BPCE, effectuant les versements et titulaire du droit au rachat.

ADHESION

Dans un contrat d'assurance de groupe, fait d'adhérer au contrat à titre individuel.

ARBITRAGE

Nouvelle répartition des sommes déjà investies sur les différents supports financiers servant de référence au contrat par une opération de désinvestissement et d'investissement.

AVANCE

Prêt d'une somme d'argent, moyennant un intérêt, remboursable en une ou plusieurs fois.

AVENANT

Document contractuel constatant toute modification liée aux garanties et apportée au contrat.

BENEFICIAIRE(S)

Personne(s) désignée(s) par l'adhérent pour recevoir les prestations en cas de décès.

BENEFICIAIRE ACCEPTANT

Modalités de l'acceptation du bénéficiaire :

Lorsque l'adhérent/assuré est en vie, le bénéficiaire du contrat ne peut devenir bénéficiaire acceptant que lorsque l'adhérent/assuré y consent et lui donne expressément son accord.

L'acceptation peut être faite par acte authentique ou sous seing privé, signé par l'adhérent/assuré et par le bénéficiaire. Elle n'a d'effet à l'égard de l'entreprise d'assurance que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit.

Lorsque la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir qu'après l'expiration du délai de trente jours calendaires révolus suivant l'édition du certificat d'adhésion.

Conséquences de l'acceptation du bénéficiaire :

L'acceptation du bénéficiaire rend la désignation du bénéficiaire irrévocable : cela signifie que la modification de la stipulation faite au profit du bénéficiaire n'est possible qu'avec l'accord du bénéficiaire acceptant.

L'acceptation du bénéficiaire empêche par ailleurs l'adhérent/assuré de disposer librement de son épargne. Cela signifie que l'adhérent/assuré ne peut demander un rachat ou une avance qu'avec l'accord écrit du bénéficiaire acceptant.

Dispositions prévues par l'article L. 132-9 du code des assurances.

CERTIFICAT D'ADHESION

Document à valeur contractuelle confirmant l'acceptation par l'assureur de la demande d'adhésion et sur lequel figurent notamment les nom, prénom, adresse de l'adhérent, les garanties choisies, leurs prises d'effet, leurs montants, la raison sociale et les mentions légales de l'assureur.

CONJOINT

Personne à laquelle l'adhérent est uni par les liens du mariage. C'est uniquement en cas de prononcé de divorce que le conjoint perd cette qualité. En cas de séparation de corps ou de procédure de divorce en cours mais non aboutie, les conjoints conservent cette qualité. Si l'adhérent souhaite exclure son conjoint en cas de séparation de corps ou de procédure de divorce, il devra le préciser expressément lors de la rédaction de sa clause bénéficiaire.

DATE D'EFFET DE L'ADHESION

Date à laquelle l'adhésion entre en vigueur.

DATE DE VALEUR

La date de valeur correspond à la date à laquelle une opération de désinvestissement ou d'investissement est réalisée sur le contrat.

FCP

Le Fonds Commun de Placement est un type d'OPC émettant des parts et n'ayant pas de personnalité juridique. Un FCP est représenté et géré, sur les plans administratif, financier et comptable par une société de gestion de portefeuille.

FONDS EN EUROS

Le Fonds en euros (également dénommé « Fonds Général de BPCE Vie ») est géré directement par l'assureur pour le compte de ses adhérents. Il vous est proposé dans le cadre d'un contrat d'assurance vie en complément d'unités de compte (Sicav, FCP, etc.) pour les contrats multisupports. La gestion de cet actif dégage des produits financiers que l'assureur doit reverser à hauteur de 85 % au minimum à ses assurés. La loi autorise les compagnies d'assurance à mettre de côté une partie de ces produits pour faire face à des années moins favorables et à utiliser le cas échéant cette « réserve » (appelée « provision pour participation aux excédents » ou PPE) afin de lisser les performances les années suivantes. Cette réserve appartient aux assurés et doit leur être redistribuée dans son intégralité dans un délai de huit ans.

HERITIER(S)

Au sens large, personne(s) qui succède(nt) au défunt par l'effet soit de la loi, soit du testament.

Pour information : en cas de désignation des « héritiers » comme bénéficiaires, le conjoint de l'adhérent/assuré, non divorcé mais éventuellement séparé de corps au moment du décès, fait partie des héritiers.

OPC

Organisme de Placement Collectif (dont les SICAV ou FCP). Portefeuille d'actifs (actions, obligations, etc.) géré par des professionnels (société de gestion de portefeuille) et détenus collectivement par des investisseurs particuliers ou institutionnels.

PARTICIPATION AUX RESULTATS TECHNIQUES ET FINANCIERS

Part des résultats techniques et financiers redistribuée aux adhérents issue de la gestion des placements du Fonds en euros.

PLUS OU MOINS-VALUES LATENTES

Plus ou moins-values théoriques, non réalisées.

PRIME OU VERSEMENT

La prime ou le versement correspond à une somme d'argent avec laquelle l'adhérent alimente le contrat à tout moment. On désigne par « prime ou versement initial(e) », le montant versé au moment de l'adhésion. On désigne par « prime ou versement complémentaire », la somme versée à tout moment en cours de vie du contrat (sous réserve des minima prévus). On désigne par « prime ou versement programmé(e) », les sommes prélevées périodiquement et automatiquement sur le compte bancaire de l'adhérent en vue d'alimenter le contrat.

PRISE D'EFFET DE LA DEMANDE

Enregistrement de la demande de l'adhérent dans le système informatique de l'assureur.

SCI

Société Civile Immobilière. Il s'agit d'une société civile ayant un objet immobilier (propriété, location, gestion, etc.)

SICAV

Société d'investissement à capital variable. Type d'OPC ayant une personnalité juridique (société) et qui émet des actions. Une SICAV peut assurer elle-même sa gestion ou bien confier cette fonction à une société de gestion de portefeuille.

SUPPORTS FINANCIERS

Tous les supports proposés au choix de l'adhérent, détaillés sur le bulletin d'adhésion, ainsi que ceux qui pourront être insérés ultérieurement par BPCE Vie : les unités de compte et le Fonds en euros. Certains supports financiers sont proposés de manière permanente au contrat ; d'autres sont temporaires et ouverts à la commercialisation durant une période limitée.

TERME DE L'ADHESION

Date à laquelle les capitaux sont versés par l'assureur au bénéficiaire désigné par l'adhérent.

Le terme de l'adhésion est situé obligatoirement entre le 16e et le 25e anniversaire du bénéficiaire.

UNITE DE COMPTE

Unité de référence des garanties au contrat correspondant aux parts et/ou actions d'OPC (FCP, SICAV) sur lesquelles sont investis les versements nets de frais.

VALEUR DE RACHAT

Montant du capital constitué que l'adhérent peut récupérer à tout moment, ou qui est versé, en cas de décès, au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), sous réserve des limites détaillées dans les conditions générales valant notice d'information.

VALEUR LIQUIDATIVE

Le prix d'une part (dans le cadre d'un FCP ou d'un support immobilier) ou d'une action (dans le cadre d'une SICAV) est appelé « valeur liquidative ». Cette valeur est obtenue en divisant la valeur globale de l'actif net de l'OPC ou du support immobilier par le nombre de parts ou d'actions. Elle est calculée et publiée à fréquence régulière prédéfinie par le Document d'Informations Clés (DIC) ou le prospectus. Cette fréquence peut être modifiée par la société de gestion.

VENTE A DISTANCE

Technique de commercialisation sans présence physique et simultanée des parties jusqu'à la conclusion du contrat.

1. NATURE ET OBJET DE VOTRE CONTRAT

ARTICLE 1.1. LA NATURE DE VOTRE CONTRAT

Plan Epargne Enfant est un contrat d'assurance de groupe sur la vie à adhésion facultative de type multisupport avec fonds en euros soumis à la loi française. Il est régi par les articles L. 141-1 et suivants du code des assurances et soumis à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4 place de Budapest CS 92459 -75436 PARIS CEDEX 09. Il relève des branches 20 (vie-décès) et 22 (assurances liées à des fonds d'investissement) du code des assurances.

Ce contrat est souscrit par BPCE, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 180 478 270 euros inscrite au RCS Paris N° 493 455 042. Siège social : 7, Promenade Germaine Sablon - 75201 Paris Cedex 13, inscrite à l'ORIAS sous le n° 08 045100, agissant en sa qualité d'organe central des Banques Populaires et des établissements de crédit affiliés par application de l'article L. 512-107 du Code monétaire et financier ci-après dénommé « le souscripteur », auprès de BPCE Vie, société anonyme au capital de 161 469 776 euros, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est 7, Promenade Germaine Sablon - 75013 Paris - immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 349 004 341. ci-après désignée « l'assureur ».

BPCE détient indirectement une partie du capital de BPCE Vie.

BPCE a pour mission d'orienter et de promouvoir l'activité et le développement du groupe coopératif constitué par le réseau des Caisses d'Epargne et de Prévoyance et le réseau des Banques Populaires, les établissements affiliés, ainsi que, plus généralement, les autres entités dont elle détient le contrôle.

BPCE a pour objet :

- 1° - d'être l'organe central du réseau des Caisses d'Epargne et du réseau des Banques Populaires et des établissements affiliés, au sens du Code monétaire et financier. À ce titre, et en application des articles L. 511-31 et suivants et de l'article L. 512-107 du Code monétaire et financier, elle est notamment chargée :
 - de définir la politique et les orientations stratégiques du groupe ainsi que de chacun des réseaux qui le constituent ;
 - de coordonner les politiques commerciales de chacun de ces réseaux et de prendre toute mesure utile au développement du groupe, notamment en acquérant ou en détenant les participations stratégiques ;
 - de représenter le groupe et chacun des réseaux pour faire valoir leurs droits et intérêts communs, notamment auprès des organismes de place, ainsi que de négocier et de conclure les accords nationaux ou internationaux ;
 - de représenter le groupe et chacun des réseaux en qualité d'employeur pour faire valoir leurs droits et intérêts communs ainsi que de négocier et de conclure en leur nom les accords collectifs de branche ;
 - de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir la liquidité du groupe ainsi que de chacun des réseaux et à cet effet, de déterminer les règles de gestion de la liquidité du groupe notamment en définissant les principes et modalités du placement et de la gestion de la trésorerie des établissements qui le composent et les conditions dans lesquelles ces établissements peuvent effectuer des opérations avec d'autres établissements de crédit ou entreprises d'investissement, réaliser des opérations de titrisation ou encore émettre des instruments financiers et de réaliser toutes opérations financières nécessaires à la gestion de la liquidité ;
 - de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir la solvabilité du groupe ainsi que de chacun des réseaux, notamment en mettant en œuvre les mécanismes appropriés de solidarité interne du groupe et en créant un fonds de garantie commun aux deux réseaux dont il détermine les règles de fonctionnement, les modalités d'intervention en complément des fonds prévus par les articles L. 512-12 et L. 512-86-1, ainsi que les contributions des établissements affiliés pour sa dotation et sa reconstitution ;
 - de définir les principes et conditions d'organisation du dispositif de contrôle interne du groupe et de chacun des réseaux ainsi que d'assurer le contrôle de l'organisation, de la gestion et de la qualité de la situation financière des établissements affiliés notamment au travers de contrôles sur place dans le cadre du périmètre d'intervention défini au quatrième alinéa de l'article L. 511-31 ;
 - de définir la politique et les principes de gestion des risques ainsi que les limites de ceux-ci pour le groupe et chacun des réseaux et d'en assurer la surveillance permanente sur base consolidée ;
 - d'approuver les statuts des établissements affiliés et des sociétés locales d'épargne ainsi que les modifications devant y être apportées ;
 - d'agréer les personnes appelées, conformément à l'article L. 511-13, à assurer la détermination effective de l'orientation de l'activité des établissements affiliés ;
 - d'appeler les cotisations nécessaires à l'accomplissement de ses missions d'organe central ;
 - de veiller à l'application, par les Caisses d'Epargne, des missions énoncées à l'article L. 512-85.
- 2° - d'être un établissement de crédit agréé en qualité de banque. À ce titre, elle exerce, tant en France qu'à l'étranger, les compétences conférées aux banques par le Code monétaire et financier, et fournit les services d'investissement prévus aux articles L. 321-1 et L. 321-2 du code précité ; elle exerce la fonction de caisse centrale des réseaux et plus généralement du groupe ;
- 3° - d'être un intermédiaire en assurance, notamment courtier en assurance, conformément à la réglementation en vigueur ;
- 4° - d'exercer l'activité d'intermédiaire en transactions immobilières, conformément à la réglementation en vigueur ;
- 5° - de prendre des participations, tant en France qu'à l'étranger, dans toutes sociétés, françaises ou étrangères, tous groupements ou associations concourant aux objets ci-dessus ou au développement du groupe, et plus généralement, effectuer toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à ces objets et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Le contrat prend effet le 1er septembre 2013 pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2013 et est ensuite reconductible d'année en année, sauf résiliation par le souscripteur ou l'assureur trois mois au moins avant la date de renouvellement.

Il vous est réservé en tant que client d'un établissement bancaire du Groupe BPCE.

La langue qui s'applique au contrat est la langue française.

Les relations pré-contractuelles et contractuelles entre BPCE Vie et l'adhérent sont régies par le droit français.

ARTICLE 1.2. L'OBJET DE VOTRE CONTRAT ET LA DUREE DE VOTRE ADHESION

Le contrat a pour objet la constitution d'un capital ou d'une rente certaine destiné(e) à être versé(e), au terme de votre adhésion, au bénéficiaire que vous aurez désigné à cet effet.

Vous choisissez le terme de votre adhésion qui est obligatoirement fixé entre le 16e et le 25e anniversaire du bénéficiaire. Vous pouvez à tout moment décider de proroger ce terme, à condition de respecter l'âge maximum de 25 ans.

Ce contrat vous donne la faculté de racheter, avant le terme, la totalité ou une partie du capital constitué (valeur de rachat) sans aucune pénalité. Il ne comporte pas de valeur de réduction. Il ne prévoit ni taux d'intérêt garanti ni de garantie de fidélité.

Si un plan de versements programmées Hisséo Vie est en vigueur au jour du décès, l'assureur prend en charge les primes programmées restant à échoir jusqu'au terme de l'adhésion, en cas de décès de l'adhérent avant l'âge de 65 ans, à la suite d'un accident et dans les 30 jours de sa survivance.

L'adhésion au contrat n'est autorisée qu'aux personnes physiques majeures capables, âgées de moins de 96 ans, titulaires d'un compte auprès d'un établissement

bancaire du Groupe BPCE et ayant leur résidence en France ou dans l'un des pays suivants : Allemagne, Belgique, Espagne, Irlande, Luxembourg, Portugal et Italie.

En cas de résiliation du contrat d'assurance de groupe par l'assureur ou le souscripteur, votre adhésion se poursuivrait jusqu'à son terme.

Les dispositions de votre contrat, exposées dans le cadre des présentes conditions générales valant notice d'information, sont complétées par le certificat d'adhésion qui vous sera adressé et qui reprendra les choix que vous aurez exprimés au moyen du bulletin d'adhésion.

La demande d'adhésion qui vous est remise, comprenant les présentes conditions générales valant notice d'information et le bulletin d'adhésion, constitue votre proposition d'assurance et deviendra votre contrat d'assurance à l'émission de votre certificat d'adhésion.

Vos droits et obligations peuvent être modifiés par des avenants à votre contrat. Les avenants sont adoptés d'un commun accord entre le souscripteur et l'assureur.

Toute modification apportée au présent contrat par l'assureur ou le souscripteur sera effectuée conformément à l'article L. 141-4 du code des assurances et vous sera notifiée au minimum trois mois avant sa date prévue d'entrée en vigueur. Vous pouvez dénoncer votre adhésion en raison de ces modifications.

Nous vous informons que ce contrat peut être adossé, à votre seule initiative, à des unités de compte proposées en option. L'assureur ne s'engage que sur le nombre et non sur la valeur de ces unités de compte qui sont sujettes à des fluctuations favorables ou défavorables dont l'amplitude peut varier en fonction de la nature du support et de l'évolution des marchés financiers.

Ce risque de fluctuation est supporté par vous.

ARTICLE 1.3. LA FISCALITE APPLICABLE A VOTRE CONTRAT

Votre contrat bénéficie de la fiscalité applicable aux contrats d'assurance vie. Si vous êtes non-résidents, la fiscalité applicable est celle prévue par la convention liant la France au pays de résidence, soit celle applicable aux non-résidents selon la loi française en l'absence de convention. Votre situation de non-résident doit être prouvée par des documents spécifiques

Les régimes fiscaux, en cas de décès ou de vie, sont décrits dans l'annexe « Fiscalité et prélèvements sociaux applicables au contrat Plan Epargne Enfant jointe à la présente demande d'adhésion.

ARTICLE 1.4 INFORMATIONS SUR LA DURABILITE DE VOTRE CONTRAT

ARTICLE 1.4.1 COMMENT LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT DE BPCE VIE INTEGRE LES RISQUES DE DURABILITE?

La stratégie d'investissement durable de BPCE Vie intègre une gestion spécifique des risques de durabilité.

BPCE Vie a recours à la notation extra-financière qui examine les risques de durabilité et les incidences négatives du portefeuille sur les facteurs de durabilité (principe dit de double matérialité). Cette analyse se décline selon deux axes :

- Une approche globale des enjeux sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) qui repose sur la méthodologie d'évaluation établie par Mirova ;
- Une approche stratégique (Climat) liée aux enjeux climatiques grâce à des indicateurs de température et d'empreinte carbone.

Selon les résultats de cette analyse, BPCE Vie exclut à l'achat les émetteurs présentant des risques élevés en matière de développement durable et/ou en ferme opposition à l'atteinte des Objectifs de Développement Durable des Nations-Unies sur l'ensemble des actifs sous mandat de gestion et en fonds dédiés.

Les risques de durabilité sont les événements ou situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'ils survenaient, pourraient avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle sur la valeur de l'investissement

La gestion des risques de durabilité de BPCE Vie intègre également une approche d'exclusion sectorielles, en amont du processus d'investissement, appliquée aux mandats de gestion et aux fonds dédiés de BPCE Vie :

- **Exclusion du tabac** : l'ensemble des émetteurs du secteur tabacole sont exclus ;
- **Exclusion du charbon** : conformément à la politique charbon du Groupe BPCE, révisée en juin 2019, BPCE Vie s'est engagé à sortir en totalité du charbon d'ici 2030/2040 des entreprises OCDE/non OCDE ;
- **Exclusion des armes controversées** : l'ensemble des émetteurs impliqués dans le développement, la production ou la vente d'armes controversées sont exclus ;
- **Exclusion des sables bitumineux** : l'ensemble des émetteurs impliqués dans l'exploitation de sables bitumineux sont exclus ;
- **Exclusion du pétrole extra-lourd** : l'ensemble des émetteurs impliqués dans l'exploitation du pétrole extra-lourd sont exclus.

L'investissement effectué sur votre contrat entraîne des conséquences sur les risques en matière de durabilité. Ces risques sont propres au Fonds en euros de BPCE Vie. Par conséquent, l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement de votre contrat est propre à ce support.

Vous trouverez de plus amples informations dans le rapport ESG disponible sur le site <https://www.assurances.groupebpce.com/>

ARTICLE 1.4.2 CE CONTRAT PREND-IL EN COMPTE LES PRINCIPALES INCIDENCES NEGATIVES SUR LES ACTEURS DE DURABILITE?

Les principales incidences négatives correspondent aux impacts négatifs les plus importants des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption.

La prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépend du fonds en euros.

Pour de plus amples renseignements sur la prise en compte ou non des principales incidences négatives, il convient de vous reporter aux informations périodiques du fonds en euros disponibles sur le site <https://dda.assurances.groupebpce.com/>

ARTICLE 1.4.3 QUELLES SONT LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES PROMUES PAR CE CONTRAT?

Ce contrat promeut des caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance (dites « ESG ») au sens de l'article 8 du Règlement européen 2019/2088 dit SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation).

L'atteinte des caractéristiques ESG est subordonnée à votre investissement dans au moins un des supports de votre contrat qui sont identifiés comme faisant la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales (au sens de l'article 8 du Règlement SFDR) ou ayant un objectif d'investissement durable (au sens de l'article 9 du Règlement SFDR) et à la détention d'au moins un de ces supports pendant toute la durée de votre contrat.

La liste et la proportion des supports faisant la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales ou ayant un objectif d'investissement durable figure dans le Document d'information précontractuelle (DIP) disponible sur le site <https://priips.assurances.groupebpce.com>

Parmi les supports ayant des caractéristiques environnementales, certains investissements sont réalisés dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au titre du Règlement européen 2020/852 dit Taxonomie.

Les activités économiques durables sur le plan environnemental sont notamment celles qui contribuent à l'atténuation ou à l'adaptation au changement climatique tout en « ne causant pas de préjudice important » par ailleurs.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux supports du contrat qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. La portion des supports restants ne sont pas concernés par ces critères.

Vous retrouverez plus d'informations dans les documents « durabilité » des supports disponibles sur le site : <https://priips.assurances.groupebpce.com/>

2. LE FONCTIONNEMENT DE VOTRE ADHESION

ARTICLE 2.1. LA PRISE D'EFFET DE VOTRE ADHESION – VOS VERSEMENTS

Votre adhésion prendra effet dès que vous aurez dûment rempli et signé le bulletin d'adhésion, sous réserve de dispositions spécifiques prévues à l'article 2-2 « La vente à distance ».

La prise d'effet de votre adhésion est conditionnée à l'encaissement de votre versement initial par BPCE Vie.

Après l'adhésion, vous pourrez verser librement des versements complémentaires, sous réserve des minima prévus. Vous pourrez demander la mise en place du service des versements programmées Hisséo Vie. Les versements seront alors prélevés périodiquement et automatiquement sur votre compte bancaire.

ARTICLE 2.2. LA VENTE A DISTANCE

En cas d'adhésion à distance au contrat, Plan Epargne Enfant votre adhésion prend effet à la date de signature du bulletin d'adhésion dûment complétée par vos soins, sous réserve de l'encaissement du versement initial et de la réception effective des documents contractuels par BPCE Vie.

Les frais afférents à la technique de commercialisation à distance utilisée sont à votre charge. Ainsi, les frais d'envois postaux au même titre que le coût des communications téléphoniques à destination de l'assureur et de ses prestataires ou des connexions Internet seront supportés par vous. Ces frais ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement.

Il existe un droit de renonciation dont la durée, les modalités pratiques d'exercice et l'adresse à laquelle envoyer la renonciation sont prévues au paragraphe 3-1 « Faculté de renonciation »..

ARTICLE 2.3. LA REPARTITION DE VOS VERSEMENTS

Vos versements, nets de frais sur versement, sont répartis, selon votre choix, entre les différents supports financiers que vous aurez sélectionnés et figurant sur le bulletin d'adhésion.

L'assureur peut ajouter ou supprimer des supports financiers en fonction de l'évolution des marchés financiers, des décisions éventuelles des sociétés de gestion ou, le cas échéant, de l'évolution des dispositions législatives.

ARTICLE 2.4. LES SUPPORTS FINANCIERS PROPOSES

Vous choisissez la répartition de vos versements entre le Fonds en euros et/ ou les supports financiers en unités de compte, selon :

- vos objectifs ;
- votre horizon de placement ;
- et votre degré d'acceptation du risque.

Les supports financiers en unités de compte

Les unités de compte sont représentatives de parts ou d'actions d'OPC. Les principales caractéristiques et frais de ces OPC sont décrites dans les Documents

d'Informations Clés (DIC) ou les prospectus. Ces documents vous sont remis à l'adhésion pour chacun des OPC que vous avez sélectionnés ; pour les autres OPC, ils sont disponibles sur simple demande auprès de votre conseiller ou de l'assureur.

En cas de disparition d'un support financier en unité de compte, l'assureur lui substituerait, par avenant à l'adhésion, un autre support financier en unités de compte de même nature.

En fonction des opportunités de marché, l'offre de supports financiers en unités de compte (temporaires et permanents) peut être élargie. Vous pouvez connaître à tout moment la liste des supports financiers proposés en vous adressant à votre établissement bancaire.

Le Fonds Général de BPCE Vie

La gestion financière du Fonds en euros est confiée à Natixis Asset Management dans le cadre de l'allocation stratégique fixée par BPCE Vie. Très majoritairement obligataire, le Fonds en euros comporte également une partie actions et immobilier. Le risque financier est nul pour l'adhérent en raison de la garantie en capital du Fonds en euros qui prévoit une garantie des montants nets investis et un effet de cliquet : les intérêts nets servis mensuellement sont définitivement acquis (voir article 2-7). Ces intérêts sont nets de frais sur versement, de frais de gestion sur encours et de l'acompte de prélèvements sociaux au taux en vigueur.

ARTICLE 2.5. LES REGLES DE VALORISATION

La date de valeur correspond à la date à laquelle l'opération d'investissement ou de désinvestissement est réalisée.

Pour les investissements, c'est à partir de cette date qu'il y a production d'intérêts sur le Fonds en euros et conversion en unités de compte. Pour les désinvestissements, c'est à partir de cette date que la production d'intérêts cesse pour le Fonds en euros et que les sommes sont désinvesties des supports financiers en unités de compte.

Les règles de valorisation décrites ci-dessous sont conditionnées par la réception par l'assureur de votre demande complète et par une cotation quotidienne des supports financiers en unités de compte.

ARTICLE 2.5.1. LES VERSEMENTS

Versement initial ou complémentaire : la date de valeur retenue pour l'investissement est fixée :

- pour le Fonds en euros : au plus tard le 1er jour ouvré suivant l'encaissement des versements par l'assureur,
- pour les supports financiers en unités de compte : à la prochaine date de cotation connue, suivant l'encaissement des versements par l'assureur.

Versements programmés Hisséio Vie : pour chacun des versements, la date de valeur retenue pour l'investissement est fixée le 5 du mois de la périodicité choisie ou le jour ouvré suivant.

À votre demande, le montant de vos versements programmés Hisséio Vie sera réévalué automatiquement au taux de 5 %, chaque année, à date anniversaire de la mise en place de l'option.

ARTICLE 2.5.2. LES ARBITRAGES

Les dates de valeur d'investissement et de désinvestissement sont déterminées au plus tard le 2e jour ouvré suivant la prise d'effet de votre demande d'arbitrage.

ARTICLE 2.5.3. LES DESINVESTISSEMENTS : RACHATS

La valeur de rachat total ou partiel est définie au plus tard le 2e jour ouvré suivant la prise d'effet de votre demande de rachat.

Cas particuliers, quelle que soit l'opération réalisée :

Les dates définies ci-avant s'entendent sous réserve de l'existence, pour les supports financiers en unités de compte, d'une valeur de cotation à la date définie. À défaut, la date de valeur retenue pour l'investissement ou le désinvestissement, pour les supports financiers en unités de compte concernés, est la date de cotation suivante hors jours de fermeture des marchés financiers, week-end, jours fériés nationaux et période d'indisponibilité technique de début d'année civile nécessaire au traitement des opérations de fin d'année ne pouvant excéder 6 jours ouvrés.

En présence d'une opération impliquant un ou plusieurs supports financiers dont la cotation est quotidienne et un ou plusieurs supports financiers dont la cotation n'est pas quotidienne, l'opération est réalisée support par support, au fur et à mesure de leur valorisation. Dans le cas d'un arbitrage, le réinvestissement des sommes ne peut être initié qu'une fois tous les supports concernés désinvestis.

Si votre contrat fait l'objet d'une acceptation par un bénéficiaire, votre demande de rachat ne peut prendre effet qu'une fois l'autorisation du bénéficiaire acceptant reçue par l'assureur.

Pour les modes de paiement autres que le prélèvement, l'investissement du versement est fixé au plus tard le 5e jour ouvré suivant l'encaissement des sommes par l'assureur.

ARTICLE 2.6. LES FRAIS

ARTICLE 2.6.1. LES FRAIS A L'ENTREE ET SUR VERSEMENTS

Les frais sur versement sont fixés au maximum à 2 % du montant de chaque versement.

ARTICLE 2.6.2. LES FRAIS DE GESTION

L'assureur applique des frais de gestion sur encours au maximum égaux à :

- pour le Fonds en euros : 0,96 % par an.
- pour les supports financiers en unités de compte : 0,96 % par an.

Ces frais de gestion sont calculés quotidiennement. Ils sont prélevés chaque dernier jour de l'année sur le Fonds en euros, et chaque dernier jour du mois sur les supports financiers en unités de compte.

En cas de désinvestissement d'un support financier en unité de compte en cours de période, les frais sont appliqués au prorata de la durée et prélevés à chaque désinvestissement.

Les frais de gestion viennent en diminution :

- de la valeur de rachat adossée au Fonds en euros ;
- du nombre d'unités de compte pour les autres supports.

ARTICLE 2.6.3. LES FRAIS D'ARBITRAGE

Les frais appliqués à l'occasion d'un arbitrage sont fixés à 0,50 % au maximum des montants arbitrés.

ARTICLE 2.7. LA VALEUR DE RACHAT – LA PARTICIPATION AUX RESULTATS

La valeur de rachat de votre contrat correspond à la somme des capitaux présents sur chacun des supports financiers retenus. Elle est ainsi égale :

pour les supports financiers en unités de compte :

- au produit du nombre d'unités de compte attribuées par la valeur de l'unité de compte à la date de calcul ;
- diminué des frais de gestion et, le cas échéant, de vos rachats partiels ;
- et corrigé, s'il y a lieu, des arbitrages effectués.

Le nombre d'unités de compte qui vous est attribué (arrondi au dix millième le plus proche) est égal au quotient de chaque fraction de versement, net de frais sur versement, par la valeur d'acquisition de l'action ou part d'OPC correspondante.

Pour plus de précision dans les calculs, les valeurs d'acquisition élevées peuvent être divisées, si besoin est, par 10, 100 ou 1 000.

pour le Fonds en euros :

- au cumul des fractions de versements, nettes de frais sur versement, qui y sont adossées, et de la participation aux résultats techniques et financiers, nette de frais de gestion et des prélèvements sociaux (selon les modalités détaillées à l'annexe « Fiscalité et prélèvements sociaux applicables au contrat Plan Epargne Enfant ») ;
- diminué, le cas échéant, de vos rachats partiels ;
- et corrigé, s'il y a lieu, des arbitrages.

BPCE Vie définit au début de chaque année une revalorisation minimum garantie valable pour une année civile.

Cette revalorisation minimale est calculée à compter du jour ouvré suivant la date de l'encaissement par l'assureur du premier versement ou au 1er janvier pour les adhésions ayant pris effet avant cette date. Elle est, dans ce cas, attribuée quotidiennement au capital géré sur le Fonds en euros et est accordée au plus tard :

- jusqu'au 5ème jour ouvré suivant la date de réception par l'assureur de la demande de rachat ou d'arbitrage ;
- jusqu'au 2ème jour ouvré suivant la date du terme de l'adhésion.

Par ailleurs, chaque 31 décembre, outre la revalorisation minimum, il est accordé à votre investissement géré sur le Fonds en euros un complément de participation aux résultats techniques et financiers.

Le taux de revalorisation global applicable (revalorisation minimum garantie et le complément de participation aux résultats techniques et financiers) est fixé à 100 %.

Exemple de valeur de rachat minimale garantie, avant toutes incidences fiscales, compte tenu des frais de gestion et en l'absence de toute opération de rachat ou d'arbitrage :

Fonds en euros

Pour un versement initial correspondant à un versement de 100 euros, net de frais sur versement :

APRES	1 an	2 ans	3 ans	4 ans
Valeur minimale garantie	100 €	100 €	100 €	100 €

APRES	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
Valeur minimale garantie	100 €	100 €	100 €	100 €

Unités de compte

Pour 100 unités de compte attribuées à l'adhésion :

APRES	1 an	2 ans	3 ans	4 ans
Nombre d'UC minimal garanti	99,0400	98,0892	97,1476	96,2149

APRES	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
Nombre d'UC minimal garanti	95,2913	94,3765	93,4705	92,5732

L'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces supports financiers en unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Pour chaque support financier en unités de compte, la valeur de rachat en euros correspond au produit du nombre d'unités de compte multiplié par la valeur de l'unité de compte à la date de calcul, déterminée conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 2.8. LA GESTION DE VOTRE ADHESION

ARTICLE 2.8.1. LA REPARTITION DE VOS NOUVEAUX VERSEMENTS

Vous pouvez, à tout moment, demander qu'une nouvelle répartition de vos versements complémentaires soit effectuée entre les différents supports financiers du contrat.

La nouvelle répartition de vos versements prend effet au plus tard le 5ème jour ouvré suivant la réception par l'assureur de votre demande.

ARTICLE 2.8.2. LES ARBITRAGES

Vous pouvez, à tout moment, demander qu'une nouvelle répartition de la valeur de rachat de votre contrat soit effectuée entre les différents supports financiers.

Pour les arbitrages en sortie du Fonds en euros, le contrat ne doit pas faire l'objet d'une avance en cours.

L'assureur se réserve la possibilité de suspendre la faculté d'arbitrage en sortie du Fonds en euros si le dernier taux moyen des emprunts d'État (TME) publié mensuellement est supérieur au taux de rendement net servi l'année précédente sur le Fonds en euros majoré de 1 % et ce jusqu'à ce que le taux moyen des emprunts d'État (TME) redevienne inférieur au taux de rendement net servi l'année précédente sur le Fonds en euros majoré de 1 %. Cette information est disponible auprès de votre conseiller.

ARTICLE 2.9. LA DISPONIBILITE DE LA VALEUR DE RACHAT

Si vous avez expressément consenti à l'acceptation du bénéficiaire que vous avez désigné et que cette acceptation est portée à la connaissance de l'assureur, vous ne pouvez effectuer les opérations décrites ci-dessous sans l'autorisation du bénéficiaire acceptant.

ARTICLE 2.9.1. LES RACHATS

Une fois le délai de renonciation (article 3-1) écoulé, vous avez la faculté d'effectuer, à tout moment et sans frais, un rachat total ou partiel au moyen de la demande de rachat que votre assureur ou votre conseiller met à votre disposition sur simple demande.

Votre demande de rachat doit être accompagnée :

- d'un IBAN ;
- de la copie recto/verso, contresignée et datée, d'une pièce officielle d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour) ;
- le cas échéant, de toutes pièces requises par l'administration fiscale.

Le mode de paiement souhaité doit impérativement être formulé sur la demande de rachat. À défaut, le règlement s'effectue en numéraire, par virement sur votre compte bancaire.

Vous pouvez également adresser votre demande directement à BPCE Vie en veillant à préciser la nature du rachat (total ou partiel) son montant, l'option fiscale que vous aurez choisie (prélèvement forfaitaire libératoire ou impôt sur le revenu), et en joignant les pièces susmentionnées.

Le règlement des sommes rachetées a lieu au plus tard dans les trente jours suivant la réception par l'assureur de votre demande complète.

Le montant total disponible est égal à la valeur de rachat, diminuée, s'il y a lieu, de l'avance en cours et intérêts y afférent, des impôts, taxes et prélèvements sociaux.

Le rachat partiel réduit la valeur de rachat adossée au Fonds en euros et le nombre d'unités de compte que vous détenez ainsi que le capital assuré en cas de décès.

Le rachat total met fin à votre adhésion.

Le montant des rachats partiels doit correspondre, dans la limite de la valeur de rachat de votre contrat, et selon votre préférence :

- au montant des intérêts générés par le Fonds en euros;
- à un montant fixe déterminé par vous. Il s'impute alors, selon votre choix, sur un ou plusieurs supports financiers (selon un taux ou un montant par support librement choisi par vous), ou proportionnellement à la valeur de rachat correspondante investie sur chacun des supports financiers.

ARTICLE 2.9.2. L'AVANCE

Vous pouvez demander une avance sur la valeur de rachat adossée au Fonds en euros. Les conditions applicables à l'avance sont détaillées dans le règlement général des avances en vigueur à la date de mise en place de l'avance. Ce règlement vous sera remis sur simple demande auprès de votre conseiller.

Dans tous les cas aucune avance ne pourra vous être accordée pendant le délai de renonciation (article 3-1).

Il ne peut être accordé qu'une avance par adhésion.

ARTICLE 2.10. LES COMMUNICATIONS RELATIVES A VOTRE ADHESION

De manière générale, votre établissement bancaire est votre interlocuteur privilégié pour toutes vos questions sur votre contrat.

• INFORMATION REGULIERE

Une fois par an, vous recevrez votre relevé de situation qui retrace l'évolution de votre contrat depuis l'origine et vous fournit un ensemble d'informations, en particulier les informations listées par l'article L132-22 du Code des assurances.

En outre, si vous êtes investi sur des supports en unités de compte, vous aurez à votre disposition un relevé de situation trimestrielle détaillant leur évolution et la valeur de rachat de votre contrat.

• INFORMATION PONCTUELLE

A chaque modification apportée à votre contrat, vous recevez un avenant qui enregistre cette modification.

En outre, l'assureur vous adressera un mois avant la date du terme un relevé d'information spécifique. Ce relevé vous sera adressé à nouveau un an après le terme du contrat si vous ne vous êtes pas manifesté entretemps.

Le cas échéant, l'assureur vous informera par tout moyen à sa disposition du dépôt des sommes issues du contrat d'assurance-vie à la Caisse des dépôts et consignations six mois avant d'être tenu d'y procéder.

• MODALITE DE TRANSMISSION DE L'INFORMATION

BPCE Vie met à votre disposition un espace assurance dédié sur internet, sécurisé et sans frais supplémentaires, sous réserve d'avoir fourni à votre établissement bancaire une adresse électronique à jour.

L'ensemble des communications liées à votre contrat sera disponible sur cet espace sécurisé, lui-même accessible via votre espace personnel bancaire.

Vous recevrez une notification par courrier électronique dès qu'un nouveau document est disponible.

Vous aurez accès à ces documents durant toute la durée de votre contrat.

Tant que vous serez client de BPCE Vie, vous pourrez continuer à les consulter. Ils resteront disponibles pendant au moins cinq ans après la fin de toute relation contractuelle entre vous et BPCE Vie.

Vous pouvez refuser cette dématérialisation en adressant un courrier à l'adresse suivante : BPCE Vie – Centre d'Expertise et de Relation Client – 7, Promenade Germaine Sablon CS 11440 75709 PARIS Cedex 13 ; ou en vous connectant sur votre espace assurance.

A réception de votre demande, les envois de BPCE Vie s'effectueront par courrier papier.

Par exception, en tout état de cause, BPCE Vie pourrait être amenée à vous adresser des courriers par voie postale.

ARTICLE 2.11. LES BENEFICIAIRES

Vous pouvez désigner le bénéficiaire au terme de votre choix à l'adhésion ou à tout moment au cours de votre adhésion (par avenant).

Le bénéficiaire doit être âgé de moins de 25 ans.

Vous pouvez désigner le bénéficiaire de votre choix directement sur le bulletin d'adhésion ou sur une lettre manuscrite qui sera annexée audit (acte sous seing privé) ou encore stipuler l'existence d'un acte authentique (testament ou dépôt de la clause bénéficiaire au rang des minutes d'un notaire).

Nous vous recommandons d'indiquer les date et lieu de naissance du bénéficiaire, ainsi que ses coordonnées sur le bulletin d'adhésion, sur l'acte sous seing privé ou sur l'acte authentique afin que BPCE Vie puisse, au terme de l'adhésion, informer le bénéficiaire de la désignation effective faite à son profit.

BPCE Vie vous recommande de modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée ou que certaines informations ne sont plus d'actualité.

Cette modification peut intervenir à tout moment au cours de l'adhésion sauf en présence d'un bénéficiaire acceptant.

Un bénéficiaire ne peut devenir bénéficiaire acceptant que lorsque l'adhérent y consent et lui donne expressément son accord.

Lorsque la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir qu'après l'expiration du délai de trente jours calendaires révolus suivant l'émission du certificat d'adhésion.

Si vous consentez à l'acceptation d'un ou plusieurs bénéficiaires, cette désignation devient irrévocable conformément aux dispositions prévues à l'article L132-9 du Code des assurances.

L'assureur attire votre attention sur les modalités et conséquences de l'acceptation du contrat par le ou les bénéficiaires détaillées dans le lexique au terme « bénéficiaire acceptant ».

À défaut de désignation expresse du bénéficiaire, le capital est versé à l'adhérent, à défaut ses héritiers selon les règles de la dévolution successorale.

ARTICLE 2.12. LE DECES DE L'ADHERENT AVANT LE TERME DE L'ADHESION – LA GARANTIE DECES PAR ACCIDENT

En cas de décès de l'adhérent/assuré avant le terme de l'adhésion, le capital reste investie sur les supports choisis par l'adhérent/assuré. Le capital continue à valoriser.

En outre, si le décès de l'adhérent/assuré survient avant l'âge de 65 ans, à la suite d'un accident et dans les 30 jours de sa survivance, l'assureur prend en charge les versements programmés restant à échoir jusqu'au terme de l'adhésion, uniquement si, au jour du décès, un plan de versements programmés Hisséo Vie est en vigueur.

Ces versements sont investis en totalité sur le Fonds en euros.

L'accident s'entend de toute atteinte ou lésion corporelle non intentionnelle de la part de l'adhérent/assuré provenant de l'action soudaine, brutale, directe et exclusive, d'une cause extérieure à sa volonté.

LE DÉCÈS N'EST PAS CONSIDÉRÉ COMME ACCIDENTEL S'IL EST LA CONSÉQUENCE DIRECTE D'UNE INTERVENTION CHIRURGICALE.

NE SONT PAS NON PLUS CONSIDÉRÉS COMME UN ACCIDENT :

- LE SUICIDE ;
- L'INFECTION NOSOCOMIALE ;
- LES ACCIDENTS CARDIO-VASCULAIRES ET LES ACCIDENTS VASCULAIRES CÉRÉBRAUX.

EST EXCLU DE LA GARANTIE DÉCÈS PAR ACCIDENT, LE DÉCÈS DE L'ADHÉRENT/ASSURÉ S'IL EST LA CONSÉQUENCE DIRECTE OU INDIRECTE :

- DE L'USAGE PAR L'ADHÉRENT/ASSURÉ DE STUPÉFIANTS OU DE PRODUITS MÉDICAMENTEUX NON PRESCRITS MÉDICALEMENT, OU À DES QUANTITÉS NON PRESCRITES MÉDICALEMENT ;
- D'UNE EXPLOSION ATOMIQUE OU DES EFFETS DIRECTS OU INDIRECTS DE LA RADIOACTIVITÉ ;
- DE LA GUERRE ÉTRANGÈRE OU CIVILE OU DE LA PARTICIPATION ACTIVE DE L'ADHÉRENT/ASSURÉ À DES ÉMEUTES, GRÈVES, MOUVEMENTS POPULAIRES OU ACTES DE TERRORISME ;
- DE LA PARTICIPATION ACTIVE DE L'ADHÉRENT/ASSURÉ À DES RIXES OU AGRESSIONS, SAUF CAS DE LÉGITIME DÉFENSE ;
- DE L'UTILISATION, PAR L'ADHÉRENT/ASSURÉ, D'ENGINS TERRESTRES OU MARITIMES (VÉHICULES OU EMBARCATIONS), À MOTEUR OU NON, EN TANT QUE PILOTE OU PASSAGER, POUR PARTICIPER À DES COMPÉTITIONS PROFESSIONNELLES OU SPORTIVES, OU À LEURS ESSAIS, À DES PARIS OU À DES TENTATIVES DE RECORDS ;
- DE L'UTILISATION, PAR L'ADHÉRENT/ASSURÉ, D'ENGINS AÉRIENS, À MOTEUR OU NON, EN TANT QUE PILOTE OU PASSAGER, SAUF EN TANT QUE PASSAGER D'AVIONS DE LIGNES AÉRIENNES RÉGULIÈRES ;
- DE LA PRATIQUE PAR L'ADHÉRENT/ASSURÉ DE SPORTS OU ACTIVITÉS DE LOISIRS SUIVANTS : PLONGÉE OU PÊCHE SOUS-MARINE AU-DELÀ DE 20 MÈTRES, SPORTS DE COMBATS OU ARTS MARTIAUX, BOBSLEIGH, LUGE, HOCKEY, SAUT À SKI, DESCENTE DE RAPIDES, SAUT À L'ÉLASTIQUE, PARAPENTE, PARACHUTE ;
- D'UN SINISTRE QUELLE QU'EN SOIT LA NATURE LORSQU'EST CONSTATÉ LORS DE SA SURVIVANCE UN ÉTAT D'IVRESSE MANIFESTE OU D'IMPRÉGNATION ALCOOLIQUE DE L'ADHÉRENT/ASSURÉ CARACTÉRISÉ PAR UNE CONCENTRATION D'ALCOOL DANS LE SANG OU DANS L'AIR EXPIRÉ ÉGALE OU SUPÉRIEURE AUX TAUX FIXÉS PAR LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES DU CODE DE LA ROUTE.

Pour bénéficier de la garantie décès par accident, le décès accidentel de l'adhérent/assuré doit être déclaré à l'assureur dans les meilleurs délais, par l'intermédiaire de l'établissement bancaire dont dépendait l'adhérent/assuré défunt.

La demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- du certificat d'adhésion et des avenants éventuels à l'adhésion ;
- d'un extrait d'acte de décès ;
- accompagnées d'un certificat médical indiquant la cause du décès, ainsi que les pièces officielles indiquant les circonstances de l'accident et établissant le lien de causalité entre l'accident et le décès, la preuve du lien de causalité incombant au bénéficiaire.

ARTICLE 2.13. LE TERME DE VOTRE ADHESION

Le contrat est dénoué au terme de l'adhésion. A compter de cette date, vous n'avez plus la faculté d'effectuer de rachat, d'arbitrage ou de versement.

ARTICLE 2.13.1. LE TRAITEMENT DE LA VALEUR DE RACHAT AU TERME DE VOTRE ADHESION

Au terme de l'adhésion, en cas de vie ou en cas de décès de l'adhérent/assuré avant cette date, l'assureur verse au bénéficiaire que vous avez désigné un capital égal à la valeur de rachat diminuée, s'il y a lieu, de l'avance en cours et intérêts y afférents, ainsi que des taxes et prélèvements sociaux en vigueur. Le capital n'est plus revalorisé à compter du terme de l'adhésion. Les sommes sont désinvesties au plus tard le 2e jour ouvré suivant le terme de l'adhésion.

ARTICLE 2.13.2. LES MODALITES DE REGLEMENT DES CAPITAUX

Le mode de paiement souhaité doit impérativement être formulé lors de la demande de règlement à l'arrivée au terme de votre adhésion. À défaut, le règlement s'effectue en numéraire, par virement sur le compte bancaire du bénéficiaire.

Le bénéficiaire percevra la valeur de rachat du contrat, diminuée s'il y a lieu des avances en cours et intérêts y afférents ainsi que des taxes et prélèvements sociaux en vigueur, sous forme de capital, au plus tard 30 jours après réception par l'assureur :

- de la demande de règlement ;
- d'un IBAN du compte bancaire du bénéficiaire ;
- de la copie recto/verso, contresignée et datée, d'une pièce officielle d'identité en cours de validité du souscripteur (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour) ;
- du choix formulé par le bénéficiaire quant au traitement fiscal de la part de produits versés.

Le capital constitué peut être versé sous forme de rente certaine.

Lorsque le bénéficiaire opte pour le versement de la prestation sous forme de rente certaine, il est effectué chaque mois par l'assureur un versement au bénéficiaire, correspondant à une fraction du capital. Cette rente mensuelle est fixée par le bénéficiaire pour une durée allant de 12 à 60 mois.

A compter du terme de l'adhésion, l'assureur dispose d'un délai de quinze jours afin de demander au bénéficiaire de lui fournir l'ensemble des pièces nécessaires au règlement des capitaux susmentionnées.

Au-delà du délai de quinze jours mentionné ci-dessus, le capital produit de plein droit intérêt au double du taux légal durant un mois puis, à l'expiration de ce délai d'un mois, au triple du taux légal.

Le montant dû au bénéficiaire désigné lui est versé au plus tard un mois après la réception de son dossier complet par l'assureur. Si ce dernier avait omis de lui demander l'une des pièces nécessaires au paiement dans le délai de quinze jours suivant la prise de connaissance de ses coordonnées, la date butoir de versement ne serait pas modifiée. Au-delà de ce délai d'un mois, le capital non versé produit de plein droit intérêt au double du taux légal durant deux mois puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au triple du taux légal. La période au cours de laquelle le capital a, le cas échéant, produit intérêt en application de ce qui précède s'impute sur le calcul de ce délai de deux mois.

Le mode de paiement souhaité doit impérativement être reformulé lors de la transmission des coordonnées bancaires, IBAN. A défaut, le règlement s'effectue en numéraire par virement sur le compte du (ou des) bénéficiaire(s) du règlement.

Les sommes dues au bénéficiaire qui ne font pas l'objet d'une demande de versement sont déposées à la Caisse des dépôts et consignations à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date d'arrivée au terme du contrat.

Le dépôt intervient dans le mois suivant l'expiration du délai de dix ans. Le dépôt des sommes à la Caisse des dépôts et consignations est libératoire de toute obligation pour l'assureur en application de l'article L132-27-2 du Code des assurances et le souscripteur, à l'exception des obligations en matière de conservation d'informations et de documents.

3. LA PROTECTION DE VOS INTERETS

ARTICLE 3.1. LA FACULTE DE RENONCIATION

Vous pouvez renoncer à votre adhésion au contrat pendant trente jours calendaires révolus à compter de l'émission du certificat d'adhésion.

Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée avec avis de réception et adressée à BPCE Vie – Centre d'Expertise et de Relation Client – 7, Promenade Germaine Sablon CS 11440 75709 PARIS Cedex 13.

Elle peut être faite suivant le modèle de lettre inclus dans le bulletin d'adhésion.

La renonciation prend effet à compter de la date d'envoi de la lettre et met fin à l'adhésion.

Pendant la période de renonciation, les demandes d'avance et de rachat ne sont pas autorisées.

ARTICLE 3.2. LES RECLAMATIONS – LA MEDIATION

Pour toute réclamation relative à votre adhésion, vous pouvez vous adresser à votre établissement bancaire.

En cas de désaccord sur la réponse donnée et après avoir déposé un premier recours auprès de votre établissement bancaire, vous pouvez formuler une demande d'informations ou une réclamation auprès de BPCE Vie - Centre d'Expertise et de Relation Client – 7, Promenade Germaine Sablon CS 11440 75709 PARIS Cedex 13.

Si malgré les efforts de l'assureur pour vous satisfaire, vous restez mécontent de la décision, vous pourrez demander un avis au Médiateur de l'Assurance, personnalité indépendante extérieure au Groupe BPCE. Sa demande devra être adressée à la Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS Cedex 09.

La Charte de la Médiation de l'Assurance (disponible sur le site <http://www.mediation-assurance.org>) précise les modalités d'intervention du Médiateur de l'Assurance.

Le recours au Médiateur ne peut être fait parallèlement à la saisine des tribunaux. Cependant, ce recours ne porte pas atteinte à une éventuelle procédure contentieuse ultérieure. Les délais de prescription de l'action en justice sont suspendus à compter de la saisine du Médiateur et pendant le délai de traitement de la réclamation par le Médiateur.

ARTICLE 3.3. LA PRESCRIPTION

Conformément aux articles L. 114-1 et L. 114-2 du code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois le délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'adhérent contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en

justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions ci-dessus, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ;
- la demande en justice, même en référé, y compris lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure ;

Une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

ARTICLE 3.4. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la signature et de l'exécution de votre contrat et plus généralement de notre relation d'affaires, BPCE Vie doit recueillir certaines données vous concernant. Les raisons pour lesquelles BPCE Vie entend utiliser ces données à caractère personnel, leur durée de conservation ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données sont disponibles dans l'annexe « Protection par l'Assureur de vos données à caractère personnel » des présentes Conditions Générales et également dans la Politique de protection des données à caractère personnel sur le site Internet de BPCE Vie via le lien suivant : www.vos.donnees.assurances.groupebpce.com.

BPCE Vie communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations sur ce site Internet.

ARTICLE 3.5. LE FONDS DE GARANTIE

En cas de défaillance de l'assureur, il existe un fonds de garantie conformément aux articles L423-1 et suivants du Code des assurances.

ARTICLE 3.6. LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX

Comme tous les établissements de crédit et toutes les compagnies d'assurance, l'établissement bancaire et BPCE Vie sont soumis au respect de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la corruption conformément aux dispositions du Code monétaire et financier modifié par l'Ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020.

En conséquence, l'établissement bancaire a, en sa qualité d'intermédiaire en assurance, l'obligation d'identifier les clients de contrats d'assurance vie et de se renseigner sur toutes les opérations (origine et destination des fonds). Ces informations sont recueillies par l'établissement bancaire et transmises à BPCE Vie à première demande.

Des pièces justificatives pourront, le cas échéant, vous être demandées. En cas de doute sur les opérations ou si les diligences réglementaires n'ont pas pu être menées à terme, l'assureur se réserve le droit de refuser l'opération ou de procéder à la résiliation du contrat en vertu des articles L561-8 du Code monétaire et financier et R113-14 du Code des assurances.

Annexe 1 - Protection par l'Assureur de vos Données à caractère personnel

1.1 Réglementation applicable

La collecte et le traitement par BPCE Vie (l'«**Assureur**»), en qualité de responsable du traitement, de vos données à caractère personnel (les « **Données personnelles** ») dans le cadre de votre demande d'adhésion au présent Contrat (la « **Demande d'adhésion** » ou l'« **Adhésion** ») sont régis par :

- la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978, dite Loi Informatiques et Libertés (modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 et par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique) ;
- le Règlement européen n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

1.2 Finalités des traitements réalisés par l'Assureur

Toutes vos Données personnelles demandées dans le cadre de votre Demande d'adhésion sont nécessaires au traitement de votre demande. A défaut de recueillir vos Données personnelles, l'Assureur ne peut donner de suite favorable à votre demande.

Vos Données personnelles ainsi collectées sont utilisées par l'Assureur uniquement pour les finalités suivantes :

- La passation, la gestion et l'exécution de votre Contrat (i.e gestion de l'affaire nouvelle, des prestations, des demandes d'informations, des réclamations et du recouvrement).
L'Assureur a besoin de recueillir et de traiter vos Données personnelles pour accepter votre Demande d'adhésion et/ou permettre le bon fonctionnement de votre Adhésion.
- L'élaboration de statistiques et d'études à des fins actuarielles et/ou à des fins de pilotage d'activité et ciblage commercial, la gestion des litiges, la gestion des incidents informatiques, le suivi de la relation client, la lutte contre la fraude et le pilotage / reporting de l'activité.
Ces finalités sont fondées sur l'intérêt légitime de l'Assureur, garant du respect de la mutualité des adhérent/assurés.
- L'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur, la gestion de la comptabilité, la lutte contre le blanchiment des capitaux et la lutte contre le financement du terrorisme, ainsi que l'examen, l'évaluation et la surveillance des risques.
Ces finalités se fondent sur le respect des obligations légales et réglementaires.

1.3 Destinataires de vos Données personnelles

Dans le strict cadre des finalités énoncées ci-dessus, les destinataires de vos Données personnelles sont :

- les personnels habilités de l'Assureur ou du Groupe BPCE ;
- les personnels habilités des sous-traitants liés contractuellement à l'Assureur pour l'exécution de tâches se rapportant directement aux finalités décrites précédemment ;
- les personnels habilités des partenaires, ainsi que toute personne habilitée et intéressée au Contrat intervenant aux seules fins d'exécution de ses obligations contractuelles ou réglementaires au titre de votre Demande d'adhésion.

1.4 Transfert de vos Données personnelles vers des pays en dehors de l'Union européenne.

Vos Données personnelles feront l'objet d'un hébergement dans un pays hors de l'Union européenne dans le respect des conditions imposées par la législation européenne et nationale, toutes les précisions sont accessibles sur le site institutionnel de l'Assureur (domaine vie) à l'adresse Internet suivante :

www.vos.donnees.assurances.groupebpce.com.

1.5 Conservation de vos Données personnelles

L'Assureur conserve vos Données personnelles :

- pendant la durée nécessaire à l'exécution de votre Adhésion;
- puis à son dénouement : pendant une durée de 30 ans.

1.6 Vos droits

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de retrait de votre consentement au traitement de vos Données personnelles ainsi que du droit de demander la limitation du traitement ou de vous y opposer. Vous pouvez également demander la portabilité de vos Données personnelles lorsque ces dernières ont été nécessaires à l'étude de votre Demande d'adhésion ou à l'exécution de votre Adhésion.

Toute demande relative à l'exercice de vos droits (visés ci-dessus), doit être adressée au service du Délégué à la Protection des Données de BPCE Vie dont les coordonnées sont les suivantes :

- adresse postale : Data Privacy Liaison, BPCE Vie, Direction Conformité, 7, Promenade Germaine Sablon, CS 11440 75709 Paris Cedex 13 ;
- adresse électronique : dpo.bpcevie@groupebpce.com.

Votre demande doit être accompagnée de la copie signée de votre pièce d'identité en cours de validité.

En cas de désaccord persistant concernant le traitement de vos Données personnelles, vous avez le droit de saisir la CNIL à l'adresse suivante : Commission Nationale Informatique et Libertés, 3 place de Fontenoy, 75007 Paris, 01 53 73 22 22.

Annexe aux conditions générales

FISCALITÉ ET PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX APPLICABLES AU CONTRAT PLAN EPARGNE ENFANT

Les principales caractéristiques fiscales et sociales présentées ci-dessous sont celles applicables au 1er janvier 2018 pour une personne physique résidente fiscale française.

Prélèvements sociaux sur le fonds en euros des contrats d'assurance vie

Les intérêts inscrits au contrat sur le fonds en euros sont soumis aux prélèvements sociaux lors de leur inscription au contrat.

Si le montant de prélèvements sociaux acquittés lors de l'inscription au contrat des intérêts sur le fonds en euros est supérieur au montant des prélèvements sociaux calculés sur la totalité des produits du contrat à la date du rachat ou du décès de l'adhérent/assuré, l'assureur restituera l'excédent de prélèvements sociaux déjà acquittés.

Fiscalité applicable à l'adhérent/assuré avant le terme du contrat

Tableau récapitulatif de la fiscalité des produits dans le cadre de l'assurance vie en cas de rachat du contrat par l'adhérent/assuré

Durée du contrat	Prélèvement Forfaitaire Obligatoire (non libératoire) par prélèvement à la source par l'assureur
0 - 8 ans	12,8 %(1)
8 ans et plus	7,5 %(1)
	Fiscalité appliquée après un abattement annuel de : - 4 600 euros pour un célibataire ; - 9 200 euros pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune. Cet abattement s'applique sous la forme d'un crédit d'impôt mais ne s'applique pas aux prélèvements sociaux.
Toute durée	Prélèvements sociaux appliqués au montant des plus-values et intérêts dégagés par le rachat*, par prélèvement à la source par l'assureur.
	17,2 %

* Sous réserve des dispositions indiquées ci-dessus concernant les prélèvements sociaux.

(1) Sauf demande de dispense au PFO dans les conditions de l'article 242 quater du Code général des impôts.



GROUPE BPCE

BPCE Vie

7, Promenade Germaine Sablon CS 11440 - 75709 Paris cedex 13 - France
Tél. : +33 1 58 19 90 00
Société anonyme au capital social de 161 469 776 euros
Entreprise régie par le Code des assurances - 349 004 341 RCS Paris
Siège social : 7, Promenade Germaine Sablon - 75013 Paris

Fiscalité applicable au bénéficiaire

Tableau récapitulatif des régimes applicables au terme du contrat en cas de prédécès de l'adhérent/assuré

Tableau récapitulatif des régimes applicables au terme du contrat en cas de décès de l'adhérent-assuré		
Âge de l'assuré lors du versement des primes	Fiscalité appliquée aux décès survenant à compter du 1er janvier 2018	
Moins de 70 ans	Application de l'article 990-I du Code général des impôts sous réserve que : - l'adhérent soit résident français au jour de son décès ; - ou que le bénéficiaire soit résident français au moment du décès de l'assuré et qu'il l'ait été pendant au moins six ans au cours des dix années précédant le décès. Prélèvement forfaitaire sur les capitaux constitués, après application d'un abattement de 152 500 euros*, soit : - 0 % pour la fraction du capital inférieure à 152 500 euros ; - 20 % pour la fraction du capital comprise entre 152 501 et 852 500 euros ; - 31,25 % pour la fraction du capital supérieure à 852 500 euros.	Le bénéficiaire est exonéré du prélèvement forfaitaire et des droits de succession en application des articles 795, 796-0 bis et 796-0 ter du Code général des impôts. Lorsqu'il est : - le conjoint du défunt ou le partenaire lié à l'assuré par un pacte civil de solidarité ; - le frère ou la sœur de l'assuré, à la charge de l'assuré, dans les conditions définies au Code général des impôts.
Plus de 70 ans	Application de l'article 757 B du Code général des impôts Application des droits de succession, (selon le degré de parenté entre l'assuré et le bénéficiaire) à la fraction de versements effectués excédant 30 500 euros**	
Quel que soit l'âge	Prélèvements sociaux au taux de 17,2 %, appliqués au montant des plus-values et intérêts constatés lors de la connaissance du décès, s'ils n'ont pas déjà été soumis à ces prélèvements en cours de contrat***. Le prélèvement est effectué à la source par l'assureur, sans abattement.	

* Pour que l'assureur puisse appliquer cet abattement de 152 500 euros sur les sommes versées avant l'application du prélèvement, le bénéficiaire doit fournir à l'assureur une attestation sur l'honneur certifiant que l'abattement de 152 500 euros n'a pas été épuisé par le versement de sommes, rentes ou valeurs quelconques reçues d'un ou plusieurs organismes d'assurance, à raison du décès du même assuré.

** Attention : lorsque plusieurs contrats d'assurance sur la vie, rachetables ou non, sont conclus sur la tête d'un même assuré, quel que soit le nombre de bénéficiaires, il est tenu compte de l'ensemble des versements effectués après le 70ème anniversaire de l'assuré pour l'appréciation de la limite de 30 500 euros. Les produits sont exonérés.

N.B. : Les indications générales sur la fiscalité du contrat sont données à titre purement indicatif et sous réserve de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elles n'ont pas valeur contractuelle.

*** Hors cadre fiscal de l'épargne handicap

Si le bénéficiaire opte pour le versement d'une rente certaine au terme du contrat, chaque arrérage de celle-ci est soumis à la fiscalité des rachats pour la part d'intérêts constatés depuis le terme du contrat

Tableau récapitulatif des régimes applicables au terme du contrat en cas de vie de l'assuré

	Fiscalité appliquée lorsque l'assuré est en vie au terme du contrat à compter du 1er janvier 2018	
Part de versements	Application du régime des donations de sommes d'argent consenties en pleine propriété. Exonération de droit* pour ces donations au profit d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un arrière petit-enfant ou, à défaut d'une descendance, d'un neveu ou d'une nièce, dans la limite d'un plafond fixé à 31 865 euros sous conditions que : - L'adhérent soit âgé de moins de 80 ans au jour du dénouement du contrat quel que soit le lien de parenté avec le bénéficiaire ; - Le bénéficiaire soit âgé d'au moins 18 ans (ou émancipé) au jour du dénouement du contrat. L'exonération se cumule, le cas échéant, avec les abattements personnels qui sont fonction du lien de parenté entre l'adhérent/assuré et le bénéficiaire. - 100 000 euros s'il s'agit de son enfant ; - 31 865 euros s'il s'agit de son petit-enfant ; - 5 310 euros s'il s'agit de son arrière petit-enfant ; - 7 967 euros s'il s'agit de son neveu ou de sa nièce. Les dons doivent être déclarés ou enregistrés par le bénéficiaire au service des impôts du lieu de son domicile dans le délai d'un mois qui suit la date du dénouement du contrat.	
Part de produits	Fiscalité appliquée au montant des plus-values et intérêts dégagés depuis l'origine du contrat Article 125-0 A du Code général des impôts et prélèvements sociaux appliqués au montant des plus-values et intérêts dégagés depuis l'origine du contrat (17,2%)	
	En cas de capital : lors du versement de celui-ci	En cas de rente certaine : lors du versement de chaque arrérage

*Sous réserve que le bénéficiaire n'ait pas épuisé cet abattement pour un même donateur (adhérent du PEE) au cours des 15 années précédant le dénouement du Plan Epargne Enfant

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SUR LE REGIME FISCAL

Les principales caractéristiques fiscales présentées ci-dessous sont celles applicables au 1er janvier 2018 pour une personne physique résidente fiscale française.

I- Application d'un prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire (Fiscalité appliquée à la source par l'assureur)

Lors d'un rachat, l'assureur applique sur le montant des plus-values et intérêts dégagés, un prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire au taux de :

- 12,8% pour les contrats de moins de 6 ans (pour les contrats souscrits entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 1989) ou 8 ans (pour les contrats souscrits depuis le 1er janvier 1990) ;

- 7,5% pour les contrats de 8 ans (ou 6 ans) et plus (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous).

Toutefois, les adhérents dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 25.000 euros (célibataires) ou 50.000 euros (couples soumis à imposition commune), peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement par la production, à l'assureur, d'une attestation sur l'honneur et de leur avis d'imposition, au plus tard lors de l'encaissement des revenus.

II. Détermination du taux définitif du prélèvement applicable pour les contrats de 8 ans et plus (ou 6 ans et plus, en fonction de la date d'adhésion)

Le taux de prélèvement forfaitaire de 7,5% relatif aux contrats de 8 ans et plus s'applique uniquement au prorata du montant des versements inférieurs à 150.000 euros présents sur l'ensemble des contrats d'assurance vie et/ou de capitalisation détenus par un adhérent. Au-delà de ce montant de 150.000 euros, le taux de prélèvement forfaitaire de 12,8% s'applique.

En conséquence, le taux définitif sera déterminé par l'administration fiscale (sauf option par le redevable pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu) en fonction du montant total des versements effectués sur vos contrats et non encore rachetés au 31/12 de l'année précédant l'opération de rachat.

Selon une formule déterminée par l'administration fiscale, pour la part des produits attachés aux versements supérieurs à 150.000 euros, l'administration fiscale procédera à une régularisation pour porter le taux d'imposition définitif à 12,8%.

Cette régularisation se fera dans le cadre du calcul de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle le rachat a été opéré.

En tout état de cause, le prélèvement effectué lors du rachat par l'assureur n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu, il s'impute sur l'impôt dû au titre de l'année au cours de laquelle le rachat a été opéré. A l'inverse, s'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

III- Option pour la soumission des produits au barème progressif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP)

Lors de la déclaration annuelle de vos revenus, vous pourrez opter pour la soumission des produits issus des rachats effectués sur votre (vos) contrat(s) d'assurance vie et/ ou de capitalisation au barème progressif de l'IRPP.

Attention : Cette option est globale, elle concernera l'ensemble des revenus, gains nets, profits, plus-values et créances soumis au Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU). Exemples de revenus concernés : revenus de capitaux mobiliers, gains de cession de valeurs mobilières et droits sociaux, etc.

Cette option devra être exercée, au plus tard, avant l'expiration de la date limite fixée pour la déclaration de vos revenus.

IV- Modalités d'application de l'abattement

Pour les contrats d'au moins 8 ans (ou 6 ans), la fiscalité exposée dans « l'annexe aux conditions générales » s'applique après un abattement annuel de 4.600 euros pour un célibataire et 9.200 euros pour un couple soumis à une imposition commune. Cet abattement prend la forme d'un crédit d'impôt qui s'imputera sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle le prélèvement a été opéré.

Lorsque l'option pour le barème progressif de l'IRPP n'a pas été exercée, cet abattement s'applique en priorité sur les produits imposables au taux de 7,5%.

N.B. : Les indications générales sur la fiscalité du contrat sont données à titre purement indicatif et sous réserve de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elles n'ont pas valeur contractuelle.